

Communiqué de presse

LA VOIX DE L'ENFANT

Paris, le 12 Mars 2020

La Voix De l'Enfant, partie civile dans le premier volet de l'affaire du chirurgien de Jonzac.

Le procès du Dr. J. L.S., chirurgien de Jonzac, s'ouvre du 13 au 17 mars 2020 devant la Cour d'assises de la Charente Maritime à Saintes pour viols sur mineurs, atteintes sexuelles, exhibition sexuelle et pédopornographie.

La Voix De l'Enfant se constitue partie civile dans ce premier volet de l'affaire qui dénombre 4 victimes : sa petite voisine qui a révélé les faits, ses deux nièces, et une de ses patientes. Les investigations ont donné lieu, dans cette affaire, à la découverte de nouveaux éléments mettant à jour 349 victimes potentielles, et donc à un second volet dans lequel La Voix De l'Enfant se constituera également partie civile.

La Voix De l'Enfant souhaite qu'à l'audience, si un huis-clos total n'est pas demandé par les victimes, un huis-clos partiel puisse être ordonné par la cour, lorsque les victimes qui le désirent témoigneront à la barre, afin de les préserver des répercussions qu'une audience publique pourrait avoir sur leur vie privée et leur avenir.

Il est essentiel, pour La Voix De l'Enfant, que l'audition d'un mineur victime de violences sexuelles devant une juridiction se déroule dans un lieu sécurisant et protecteur afin de pallier la souffrance et le traumatisme que génère une telle audition devant une Cour d'assises.

Ce principe doit être respecté quand bien même une personne majeure est appelée à témoigner, s'agissant de faits dont elle a été victime lorsqu'elle était mineure.

Pour rappel, la loi prévoit qu'une cour d'assises peut décider que le procès se déroulera à huis clos, lorsque le contenu des débats peut être attentatoire à l'ordre public, aux mœurs, à la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers.

Si les faits jugés concernent un viol ou des tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est accordé de droit à la victime partie civile qui le demande. Dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.

CONTACTS

Martine BROUSSE - Présidente : 06.22.80.82.82 - service.juridique@lavoixdelenfant.org
Me. Frédéric BENOIST : 06.03.17.70.07 - fb@fredericbenoist.com